

**VILLAGE DE MENEHAM :
REGLEMENT INTERIEUR DES ANIMATIONS**

Approuvé par décision du bureau communautaire du 3 septembre 2018

PREAMBULE

Ce présent règlement a pour objectif de conforter la politique de valorisation et de revitalisation du site de Meneham mise en œuvre par la Communauté de Communes de Lesneven Côte des Légendes. En effet, il fait état des principes et des réglementations qui régissent l'utilisation des locaux et des espaces extérieurs. Il se veut être un règlement fédérateur des personnes et structures qui interviennent dans le site de Meneham.

ARTICLE 1 – OPTENIR L'AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Toute animation est soumise à autorisation de la Communauté de Communes, de la Commune de Kerlouan ou du département et doit être adressée en premier lieu à l'Office de Tourisme. Il est interdit d'organiser toute manifestation sans accord préalable écrit.

Méthodologie :

- Etape 1 : télécharger le dossier de demande d'autorisation de manifestation

Les documents sont téléchargeables sur le site internet de l'Office de Tourisme dans l'espace pro et sur le site internet de Meneham (règlement intérieur visiteurs, règlement intérieur animations, formulaire de demande d'autorisation).

- Etape 2 : envoi du dossier

Le formulaire de demande d'autorisation est à renvoyer complété à l'Office de Tourisme avant le 31 octobre de l'année précédant la date souhaitée de la manifestation.

- Par courrier : Office de Tourisme de la Côte des Légendes, Place des 3 Piliers - 29260 Lesneven.
- Par mail : tourisme@lesneven-cotedeslegendes.fr

Envoi d'un accusé de réception par mail si le dossier est complet. Tout dossier incomplet sera retourné à l'organisateur. Il lui appartiendra de faire parvenir le dossier complété et/ou modifié dans les délais impartis (avant le 30 novembre).

- Etape 3 : phase d'instruction et notification

Un comité composé de représentants de la Mairie de Kerlouan, de la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes et de l'Office de Tourisme décide de donner ou non son autorisation à manifestation et s'engage à avertir les demandeurs avant le 31 décembre par écrit. Le(s) espace(s) ou le(s) parcours proposé(s) pourront être différents de celui demandé par l'organisateur en fonction du planning d'occupation du domaine public ou de la nature de la manifestation. Les demandeurs obtiendront également une réponse concernant leur demande de matériel et de services. Les demandeurs seront ainsi en mesure de prévoir au mieux l'organisation logistique de leur manifestation.

- Etape 4 : Appui à la finalisation du dossier

L'Office de Tourisme s'engage à demander pour les demandeurs ayant obtenu l'autorisation de manifestation les autres demandes d'autorisation nécessaires auprès des autres collectivités (département, DDTM...). Les autres demandes d'autorisation (débit temporaire de boissons, sonorisation, circulation et stationnement...) restent à la charge des organisateurs de manifestation.

Si l'Office de Tourisme reçoit une demande d'autorisation au-delà des délais stipulés dans ce règlement, une procédure accélérée peut être envisagée mais cette procédure se doit de rester exceptionnelle.

Pourquoi ce calendrier et cette méthodologie :

- Afin de s'assurer qu'aucune manifestation n'ait lieu en même temps qu'une autre sur le site et le territoire proche ;
- Afin de clarifier le processus de demande d'autorisation en créant via l'Office de Tourisme une porte d'entrée unique ;
- Afin de faire se correspondre ces demandes d'autorisation et le calendrier des demandes de subventions à la CLCL ;
- Afin de faciliter le travail des organisateurs de manifestations sur le plan technique ;
- Afin d'optimiser la communication autour des animations qui ont lieu sur Meneham notamment en les faisant apparaître sur le document d'appel dont les contenus doivent être arrêtés fin février de l'année au cours de laquelle la manifestation doit avoir lieu ;
- Afin de pondérer les flux sur un site naturel sensible ;
- Afin de s'assurer qu'aucune manifestation contraire à l'esprit du site ne puisse y avoir lieu.

ARTICLE 2 – CONDITION D'UTILISATION

2.1 Conditions Générales

Meneham est un lieu ouvert et dont l'usage est prêté à titre gracieux à ceux qui obtiennent l'autorisation de l'utiliser comme cadre de leur manifestation. Toute utilisation doit néanmoins se faire dans le respect de ce règlement et du règlement intérieur à destination de l'ensemble des visiteurs et utilisateurs du site. Il en est de même pour l'ordre public, l'environnement et les bonnes mœurs.

Les manifestations autorisées sont diverses mais elles doivent rentrer dans une des catégories précisées ci-dessous (cf : formulaire de demande d'autorisation de manifestation) :

- Histoire, patrimoine et tradition
- Nature et environnement
- Artisanat et savoir-faire
- Loisirs actifs
- Valorisation d'une thématique communautaire

Sont interdits :

- Les manifestations à vocation principale commerciales (ex : vide-greniers), foire à thème (puériculture, livres, jouets, etc.) ;
- Manifestations contraires au principe du développement durable et qui peuvent porter atteintes à l'espace naturel environnant (ex : course automobile) ;
- Et les manifestations sans lien avec Meneham et/ou contraire à son « esprit » (ex : fête de l'école, concert de musique techno...).

D'autres principes généraux doivent être pris en compte par les organisateurs de manifestations sur Meneham :

- Ne pas organiser deux manifestations le même jour sur le site de Meneham ou si possible ne pas organiser deux manifestations portant sur la même thématique le même jour sur le territoire de la Côte des Légendes ;
- Faire un effort afin de pondérer les flux sur ce site naturel sensible. Excéder la jauge de 2000 personnes / heure doit être évité.

2.1. Gestion des déchets

Les utilisateurs ne devront en aucun cas laisser leurs déchets à l'intérieur ou à proximité du site. Les déchets ménagers devront impérativement être déposés dans les points installés non loin du site par la communauté de communes. Les autres déchets devront être déposés dans les points recyclage ou à la déchetterie de la communauté de communes.

2.2. Entretien courant

L'entretien courant des locaux est à la charge des utilisateurs des bâtiments. Ces derniers entretiendront les lieux ainsi que tous les équipements électriques, sanitaires et autres en bon état, et maintiendront leur partie privative dans un état normal d'entretien et conforme à son usage.

Dans le cas d'une occupation de l'espace extérieur, celui-ci devra être remis en état normal d'entretien après utilisation. Espace naturel sensible, il est demandé aux organisateurs de faire tout particulièrement attention à l'aspect environnemental du site.



Les utilisateurs du village de Meneham devront restituer l'emplacement occupé sur le site et le matériel mis à disposition dans l'état où ils l'ont trouvé à leur arrivée. L'organisateur de manifestation s'engage à déclarer à l'Office de Tourisme toute dégradation, aussi minime soit-elle.

2.3 Horaires

L'extinction des lumières et du son doit être effective à partir de 01h00 et ce jusqu'à 09h00.

2.4 Règlement des droits d'auteurs et du droit du travail

Dans le cadre d'une manifestation utilisant de la musique, l'organisateur s'engage à contacter la SACEM et la SPRF pour le règlement des droits d'auteurs.

Dans le cadre d'une manifestation théâtrale, l'organisateur s'engage à contacter la SACD pour le règlement des droits d'auteurs.

Plus globalement, l'organisateur s'engage à respecter les obligations légales en cas d'embauche de salarié(s) ou de recours à des prestataires pour le bon déroulement de la manifestation.

2.5. Puissance électrique maximale autorisée

Elle ne pourra dépasser 63A x4 (triphase) et être conforme à ce qui a été présenté aux collectivités dans le formulaire de demande d'autorisation.

2.6. Sanitaires

L'organisateur s'engage à mettre en place et gérer des sanitaires supplémentaires en cas d'affluence estimée dépassant les 500 visiteurs en même temps sur site et ceci afin de leur assurer un confort raisonnable et éviter la saturation des sanitaires existants.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR

3.1. Aménagement intérieur / locaux

Les utilisateurs ne feront pas, dans les lieux mis à disposition, de travaux de construction ou de démolition. Interdiction aussi d'apposer des affiches sur les murs ou d'y faire des graffitis sans accord préalable de l'Office de Tourisme. Aucun obstacle ne devra jamais entraver l'accès aux sorties de secours.

3.2. Aménagement extérieur

Tout aménagement de quelque nature que ce soit est soumis à autorisation et validation préalable par la Communauté de Communes. Les utilisateurs prendront en compte les réglementations s'imposant dans le site classé de Meneham et respecteront les préconisations de la Communauté de Communes et de l'Office de Tourisme relatives à l'organisation sur les extérieurs. Sont ainsi interdits sur site :

- L'installation de barnums en dehors du terrain communal. Des installations types chalets ou autres structures plus en adéquation avec l'esprit de Meneham peuvent néanmoins être autorisées.
- L'installation par les organisateurs de supports de communication sur site. L'Office de Tourisme se chargera de la communication sur le site de Meneham.

L'Office de Tourisme, la Communauté de Communes et la Mairie de Kerlouan se réservent le droit d'enlever tout dispositif susceptible de nuire à la qualité visuelle du site.

3.3. Parkings

Des aires de stationnements sont agencées à proximité du site de Meneham. Le stationnement sur le site est interdit conformément au règlement intérieur visiteurs. Des déposes-minute sont néanmoins autorisés mais ne doivent pas excéder 20 minutes.

Les voies de circulation doivent être dégagées sur le site et aux alentours pour garantir l'accès aux services de sécurité. Les organisateurs d'animations doivent respecter et sensibiliser leur public au respect des règles de stationnement en vigueur sur le site de Meneham et aux alentours.



ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX ET ESPACES EXTERIEURS

Les locaux et espaces extérieurs ne peuvent être utilisés à une autre fin que celle qui a été définie dans le formulaire de demande d'autorisation à manifestation dûment approuvé.

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir. La présente occupation est autorisée à titre strictement personnel. Aussi, toute sous-location est interdite.

Interdiction de fumer et de cuisiner à l'intérieur. Interdiction de profiter des locaux pour passer la nuit et dormir sur place.

ARTICLE 5 – ANNULATION DE LA MANIFESTATION

L'organisateur s'engage à informer au plus tôt l'Office de Tourisme de l'annulation d'une manifestation et à en expliquer le motif. L'organisateur est seul responsable du choix d'annulation d'une manifestation.

ARTICLE 6 – SECURITE ET RESPONSABILITE

Les utilisateurs devront respecter les principes de sécurité et les réglementations imposées. Ils laisseront le libre accès aux personnes autorisées par la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes, ceux de l'Office de Tourisme et de la Mairie de Kerlouan dans l'exercice de leur fonction.

L'organisateur s'engage à prendre la responsabilité des locaux, du matériel mis à disposition le cas échéant et du public accueilli, et à régler les dommages éventuels occasionnés pendant la durée de la manifestation. Tout organisateur doit être assuré par rapport à la manifestation, aux participants et aux bénévoles.

Les collectivités ne pourront en aucun cas être mises en cause en cas de :

- vol ou autre fait délictueux dont l'organisateur ou ses prestataires de service pourraient être victimes dans les lieux loués ou ses dépendances,
- actes de malveillance ou de sabotage émanant de personnes étrangères à l'organisation et se traduisant par des dommages corporels et matériels,
- mesures de sécurité prises par les services de gendarmerie.

En cas de non-respect des règlements régissant l'utilisation du site de Meneham, le comité composé de représentants de la Mairie de Kerlouan, de la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes et de l'Office de Tourisme se réserve le droit de ne plus attribuer le droit d'organiser des manifestations sur Meneham à l'utilisateur en question.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de désaccord sur les termes et l'exécution du règlement, les tribunaux du Finistère seront seuls compétents.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement pourra être revu tous les ans si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 9 – DEROGATION

Des dérogations à ce règlement sont possibles mais elles doivent être autorisées par écrit par le comité d'instruction composé de représentants de la Mairie de Kerlouan, de la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes et de l'Office de Tourisme.

ARTICLE DERNIER – POUVOIR DE POLICE

Le pouvoir de police est détenu sur le site par le maire de Kerlouan.

Fait à Lesneven le 12/09/2018

La Communauté Lesneven Côte des Légendes
Bernard TANGUY, Président

